

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 25 novembre 2002****modifiant la décision 2001/556/CE, en ce qui concerne le Canada, pour les gélatines destinées à la consommation humaine**

[notifiée sous le numéro C(2002) 4540]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/926/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/4/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Des listes provisoires des établissements de pays tiers produisant des gélatines destinées à la consommation humaine ont été établies par la décision 2001/556/CE de la Commission du 11 juillet 2001 établissant des listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de gélatine destinée à la consommation humaine <sup>(3)</sup>.
- (2) Le Canada a fourni le nom d'un établissement produisant des gélatines destinées à la consommation humaine dont les autorités compétentes certifient qu'il est conforme aux règles communautaires.
- (3) Il est donc possible d'établir, pour le Canada, une liste provisoire comportant cet établissement. Il convient donc de modifier la décision 2001/556/CE en conséquence.
- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'annexe de la décision 2001/556/CE, la ligne suivante est ajoutée:

«País: CANADÁ — Land: CANADA — Land: KANADA — Χώρα: ΚΑΝΑΔΑΣ — Country: CANADA — Pays: CANADA — Paese: CANADA — Land: CANADA — País: CANADÁ — Maa: KANADA — Land: KANADA

1	2	3	4
3738	Kenney & Ross Limited	Port Saxon	Nova Scotia»

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.<sup>(2)</sup> JO L 2 du 5.1.2001, p. 21.<sup>(3)</sup> JO L 200 du 25.7.2001, p. 23.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---